

LE FAICT DV PROCEZ PENdant au grand conseil, entre Maistre Isaac Delartigue Abbé de la Roe subrogé aux droicts de Monsieur le Cardinal de Sourdis, demandeur en requeste ciuile pour raison du prieuré du Pertre, & en crime de faulx.

Et Maistre Yues Fiot Tresorier general en Bretaigne Defendeur.



EAN le Mestayer dernier paisible possesseur du prieuré de Pertre Diocese de Rennes, passe le 11. Nouembre 1593. procuration pour resigner en Cour de Rome iceluy prieuré en faueur de Iean Dubosc.

Le sixiesme Ianuier 1994. ceste resignation est admise, laquelle ledit Dubosc sçauoit bien, & par consequent sa negligence ou paresse le priue de son droict, car

Le douziesme May 1595. il prend visa de l'ordinaire sur icelle, & seulement,

Le dixhuictiesme Iuillet 1597. qui est trois ans six mois, & douze iours apres il obtient Arrest du Parlement de Bretaigne (son resignant mourant à Rennes au lieu appelé le Flascon) pour prendre possession à Rennes en vne chapelle, & le lendemain,

Le dixneufiesme Iuillet 97. iour de la mort de son resignant, il prent possession en vne chapelle à Rennes, & si il ne la publie pas, & depuis, qui est

A

Le 23 dudit mois de juillet cinq jours apres la mort de Mestaier
Il faict insinuer sa procuration au greffe des Insinuations a Rennes

Le neufiesme Aoust 1598. il prend possession sur les lieux, &

Le 17. Aoust 98. ce Dubosc resigne à Iean Ioliuet lequel est pourueu, & ayant pris possession.

Le 25. Iuillet 99. resigne à Guillaume Chapellet qui est aussi porueu, & resigne

Le 13. Septembre 1601. à Yues Fiot lequel prend possession : mais au parauant ceste prouision par resignation de Chapellet, il s'accommoda si bien auec Ioliuet confident & simoniacle, gardant ce benefice pour le sieur de Montmartin de la religion pretendue reformée, qu'il auoit obtenu vn deuolut sur Ioliuet resignant de son resignant.

Le 4. May 600. pris possession & obtenu Sentence de recreance contre tous pretendans droicts, mauuais vsage & pratique de Bretaigne, & sur icelle vn Arrest du 15. Mars 1601. du consentement de Ioliuet confessant sa turpitude, & apres l'auoir par ce moyen, il l'impetre apres par la resignation de celuy par la turpitude duquel il l'auoit, ce qui monstre la legalité dudit Fiot.

Or ledit sieur Cardinal dit que le benefice vacque par la mort de Mestayer par deux raisons indubitables, l'vne qui a esté iugée au Conseil au mois d'Aoust, 1606. pour la prebende d'Oliuier de la Cathedrale de Paris, à sçauoir qu'il y a trois ans six mois & treize iours entre la prouision de Dubosc du sixiesme Ianuier 94. & la possessiõ du 19. Iuillet 1597, iour de la mort du resignant, & en la prebende de Paris, il auoit suruescu six iours.

L'autre qui est encores plus, dont tous les docteurs sont d'accord, est que Dubosc *distulit in diem & horam mortis* de prendre possession. Car par l'extraict du iour de la mort de Mestayer, il se trouue qu'il est mort le mesme iour de la prise de la possession du 19. Iuillet 1597. Tellement qu'apres les trois ans il ne peut plus prendre possession, lors de la maladie ou decez de son resignant, & le Conseil se souuiendra qu'au cas de ladicte prebende de Paris il y auoit six iours francs entre la prise de possession & le decez, & si ceste prise de possession auoit esté du consentement du resignant, qui

s'auoit tesmoigné au chapitre.

Apres ces deux moyens ledit sieur Cardinal qui est pourueu par la demission de monsieur le Cardinal de Giury qui en est pourueu, en 97. par le decez de Mestayer, adiouste que Fiot n'est pas sans soupçon d'estre & confident & monopolant, puis qu'il est resignataire de celuy qu'il a conuaincu de confidence.

D'ailleurs il n'a faict apparoir de procuration à resigner de Chapellet.

Item il ne faict apparoir des originaux des pieces de Dubosc & de Chapellet.

Item il ne faict apparoir de la procuration de Dubosc au profit de ~~Chapellet.~~ Joliuet

Et à tout cela il respond qu'il y a peremption d'instance & qu'il se defend de la reigle *de triennali possessore.*

Mais ledit sieur Cardinal a monstré par les dattes qu'il n'y a pas eu vne année libre & sans procedure. Car Fiot doit demeurer d'accord auec les liures que la reigle *de triennali* n'est que personnelle & non reelle, *& non transit ad successorem.*

Tellement qu'il n'est pourueu qu'en Septembre 1601. par resignation, & par deuolut en l'année mil six cens, & maintenu par Arrest de Mars 1601. Et il est troublé & assigné en 1602. Il y a procedure 1603. & communicatiõ par les parties, il y a nouuelle commuuication & procedure par les parties en 1605. & puis la cause mise au roolle en 606. au commencement requeste presentée par Fiot mesmes le 17. Auril 606. il est donc vray qu'il n'y a paisible possession.

Aussi s'est il defendu lors de l'Arrest d'vn autre moyen, car il soustient que Dubosc auoit pris possession le sixiesme Feurier 1597. icelle publiée les 8. & 15. Iuin 1597. mais il garda ses pieces qu'il n'auoit point communiquées, iusques à la fin du quartier, trois iours deuant l'Arrest qu'il les faict receuoir, & là dessus il est iugé que la resignation est bien admise & effectue viuant le resignant, *& non moribundus.*

Lartigue preuue que ces pieces sont fausses par la deposition de ceux qui les ont signées par l'Almanac qui dement

la datte, & monstre que le sixiesme Feurier n'estoit pas vn dimanche comme dit l'acte: ains vn ieudi, & a baillé ces moyens de faux qu'il estime auoir verifiez.

Ce que Fiot voyant, il dit que la question iugée n'estoit pas là dessus, ains que le Cardinal de Sourdis a esté exclus du tout pour deux raisons, l'vne qu'il n'auoit que le droict du Cardinal de Giury pourueu par la mort de Mestayer, lequel Cardinal de Giury *abdicauerat* par le silence de trois ans, & d'ailleurs que ledit Fiot estoit triennal possesseur, & le Conseil a prononcé sur ces lettres & la reigle *de triennali.*

La response est que le Cardinal de Giury estoit pourueu en 1597. forme complainte 1598. obtenu des defauts 1599. auquel temps Fiot n'auoit point de tiltre. Car son deuolut est de May 600. & sa resignation de Ioliuet de Septembre 1601. & en 1602. Monsieur le Cardinal de Sourdis le trouble & continue ses poursuittes tous les ans 602. 603. 605. & 606. comme les dattes des procedures du proces iustifient.

Il faut donc confesser que le Cardinal de Giury *non habuit ius pro derelicto*, puis que *libelli oblatione instantiam formauit.* Mais Fiot se persuade que le simple exploict n'interrompt point par la reigle *de triennali.* Ce qui est contraire à la doctrine des liures, *Rota in decisione 154. in antiquis*, dit expressément que *litus contestatio nō est in possessorio causæ beneficialis necessaria*, & le chap. 1. *de libelli oblatione*, & la glose vnique dit fort bien que, *per talem libellum sic oblatum iudici & postea reo actio annalis perpetuatur*, comme dit le texte de la loy, *2. Cod. quando libellus oblatus principi faciat litis contestationem*, comme dit *Lauthent. litigiosa. C. de litigiosis, litigiosa res est de cuius dominio causa mouetur inter possessorem & petitorem iudiciali cōuentione vel precibus principi oblatis & iudici insinuatis & per eum futuro reo cognitis*, qui est en effect prendre vne commission en complainte, & bailler les assignations: mais ledit sieur de Giury a faict d'auantage, car il a obtenu des defauts contre Dubosc, qui emportent contestation.

Et quant à la defense de Fiot sur la reigle *de triennali*, il faudroit changer le faict pour en rencontrer le profit pour Fiot, il est pourueu en May 600. par deuolut sus Ioliuet, il est

pourueu par la resignation de Ioliuet en Septembre, 1601. il est assigné par le sieur Cardinal de Sourdis en 1602. il est poursuyui en Aoust 602. retētion & cōmunication en 1603. les pieces rendues le 23. Auril 603. autre cōmunication, des tiltres en Iuillet 1605. requeste presentée par Fiot le 17. Auril 606. pour auoir delay de recouurer ses pieces, iugé en 606. & où trouuera il sa paisible possessiō? Car d'accumuler la possession des autres precedēs ses prouisions, ce seroit se mocquer des liures, & dire que la reigle qui est personnelle *transiret ad successorem*, dont tous les DD. sont d'accord, *non transire.*

Aussi le Conseil a trouué que Fiot n'estoit triēnal paisible possesseur, & que le moyen de droict estoit vray & pertinēt, & l'a ainsi iugé receuant la requeste ciuile contre ledit arrest de maintenuë dudit Fiot, obtenu sur ce qu'il auoit donné entendre que Dubosc auoit effectué la resignation dans les trois ans: & pour preuue de ce auoit produit vn acte de refus de pretendue possession du 6. Feurier 97. & deux actes de publicatiō de ladite pretendue possessiō des 8. & 15. Iuing 1597. Le tout estant faulx: & disoit aussi, qu'il estoit triēnal paisible possesseur, & a ordonné qu'auparauant faire droict sur ladite requeste ciuile, que ledit Delartigue prouueroit ses moyens de faulx, que Nicolas Malescot notaire apostolique representeroit la minutte dudit pretendu acte de refus du 6. Feurier 97. & que d'icelui en seroit fait extraict du greffe des insinuatiōs de Rennes, suiuāt lequel Arrest, ledict Delartigue preuue clairement & la fausseté de l'acte du 6. Feurier 97. & celle de l'acte des publicatiōs dés 8. & 15. Iuing 97 par les tesmoings numeraires desdits actes des 8. & 15. Iuing, 97. qui disent qu'ils n'ont signé cest acte que depuis peu.

Qu'ils l'ont signé à la priere de Fiot.

Qu'ils furent solicitez & pressez de ce faire, par ledit Malescot & vn nommé Ioliuieres agent dudit Fiot.

Que ledit Malescot leur donna lors à entendre que cela ne faisoit aucun preiudice à personne, ains seruoit audit Fiot leur maistre, comme prieur dudit prieuré.

Qu'ils disent que lesdits Malescot & Fiot voyant ceste inscriptiō en faux leur ont persuadé de ne dire pas la verité

de ceste signature d'acte,ains de persister qu'elle estoit vraye.

Qu'ayant deuant notaire declaré la faulseté desdits actes dés 8. & 15. Iuing 1597. & la façon dont ils auoient esté surpris,lesdits Malescot & Fiot les ont priés de reuoquer telles declarations.

Que Malescot estimãt qu'ils reuoqueroiẽt telles declaratiõs, a dressé la minute desdites declaratiõs reuocatoires.

Que ceste minutte se trouue escrite à moitié de la main dudit Malescot, corrompant le tesmoing, & l'autre moitié de l'vn des tesmoings qu'il vouloit corrompre.

Que ce tesmoing mesmes a representé ceste minutte au Commissaire.

Que ledit Malescot mesmes luy ayant ceste minutte esté representée par le Commissaire, l'a confessée escrite de sa main en partie,mais desnie la subornation.

Que ledit acte du 8. & 15. Iuing fut signé en la chambre dudit Malescot en l'année 1606.

Qu'aucuns depuis peu decedez ont declaré à la mort qu'ils auoient la conscience chargée d'auoir signé des declarations que l'acte estoit vray.

Que l'vn de ces tesmoings numeraires ayant au commencement persisté, & demeuré à l'acte, en fin meu ou de la crainte deDieu, ou de la punition,seroit reuenu au commissaire, demandé d'estre ouy de nouueau & dit la verité, demandant pardõ de sa deposition precedẽte qu'il auoit faite à la priere dudit Malescot.

Quant à l'autre acte du 6.Feurier 1597.ledit Delartigue iustifie la faulseté par l'almanac, d'autant que ledit Malescot dit que ce 6.Feurier 97. estoit vn Dimanche, & il se trouue par l'epacte & par l'almanac que c'estoit vn ieudi.

QueMalescot se voulant excuser de ceste faulse datte,a dit qu'il estoit si estourdi lors de cest acte, pour auoir esté battu le iour precedant par des soldats qu'il ne sçauoit ce qu'il faisoit.

Preuue que ceste piece est faulse par la conference de l'autre dés 8. & 15.Iuing,car par celle cy du 6. Feurier, 97. il est porté que Dubosc y estoit present, & toutesfois n'a point

ſigné cet acte qui lui ſeruoit d'acceptation neceſſaire, & par cet acte dés 8. & 15. Iuing, il dit qu'il luy a eſté impoſſible de prendre poſſeſſion en perſonne , combien qu'il l'ait priſe comme il a peu, ce qui n'eſt pas compatible.

Item l'acte faux, car Maleſcot dit par iceluy qu'il n'en a point dreſſé & gardé de minutte , & toutesfois c'eſt luy qui l'a repreſentée au Commiſſaire comme minutte, en obeyſſant à l'Arreſt du Conſeil.

Ce qui eſt encore iuſtifié faux, car Lartigue a produict des actes poſſeſſoires dudit Meſtayer reſignant (faits depuis ces actes faulx) qu'il n'euſt pas faits ſi ſon reſignataire Duboſc l'auoit depoſſedé, & encores c'eſt Maleſcot qui execute ces actes poſſeſſoires de Meſtayer, qui eſt conſtitué par lui à cet effect: ce qui ſeroit contraire à ces faux actes de poſſeſſion de Duboſc.

Item faux, car Maleſcot dit par ſon interrogatoire que Meſtayer eſtoit preſent à cet acte, & que luy & Duboſc l'en vindrent prier, & l'vn ni l'autre ne l'a ſigné, ce qu'ils euſſent fait ſ'il eſtoit veritable.

Ce qui a meu le Conſeil d'interloquer, a eſté les deux dattes qui ſont en cet acte du 6. Feurier 1597. car l'vne eſt 96. & l'autre 97. la premiere eſt dans les trois ans, la ſeconde vn mois apres les trois ans: tellement qu'il n'eſtoit pas certain ſi Duboſc ſ'eſtoit mis en quelque deuoir pendant les trois ans de depoſſeder Meſtayer: & à ceſte cauſe le Conſeil fit deux choſes allant à la deciſion.

L'vne que par l'arreſt, pour ſ'aſſeurer, il ordonne que la minutte de cet acte du 6. Feurier 1597. ſeroit repreſentée par Maleſcot.

Et l'autre qu'il garde vn *Retentum* qu'il demeureroit en entier, depuis ſur les actes du procez, car ſi la datte eſt apres les trois ans (comme elle eſt) nous ſommes en plus forts termes que la prebende de Paris , ou le reſignant auoit conſenti la poſſeſſion du reſignataire & auoit ſuruefcu ſix iours.

Or maintenant la verité eſt cogneuë par le procez & par la confeſſion de Maleſcot , & de Fiot que cet acte faulx eſt du 6. Feurier 1597. par conſequent il eſt de trois ans vn mois

apres la resignation admise de Mestayer à Dubosc, & d'ailleurs Malescot mesmes & notaire & prestre & vicaire au prieuré de Mestayer est d'accord qu'autre n'a iouy que Mestayer.

La iouyssance dudit Mestayer est encores iustifiée par les procedures qu'il a faictes en qualité de prieur Dupertre iusques au 12. Iuillet 97. aux requestes du palais à Rennes, qui sont sept iours deuant sa mort, ou il obtint sentence à son profit côtre les particuliers subiects dudit prieuré Dupertre pour les droicts d'iceluy.

Aussi en tout le procez Fiot ne produit vn seul acte vray par lequel il face apparoir que du viuant de Mestayer Dubosc l'aye depossedé de la iouyssance dudit prieuré, ni fait acte de prieur qu'apres sa mort, mesmes insinué ses prouisions, de maniere qu'l est iustifié clairement que ledit Mestayer est decedé en possession dudit prieuré & iouyssant d'iceluy, comme aussi Malescot le depose.

Que reste il plus rien à iuger que la question de la prebende de Paris tenue pour maxime certaine, que si dans trois ans le resignant n'est depossedé actuellement, il vacque par sa mort.

Fiot pour essayer d'eluder ceste preuue & euiter le iugement à appelé de la procedure du Commissaire executeur de l'Arrest, Conseiller au Parlement de Bretaigne: mais il n'allegue que des faits de monopolle & intelligence dudit sieur Commissaire, qui est homme d'honneur & de vertu & a tres-bien trauaillé.

Monsieur Bautru Rapporteur.

